Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale Alu Grease

Identifiant unique de formulation (UFI) 377X-18JV-J00D-0DNP

Numéro d'article 800563

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Lubrifiant

Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V.

Daggeldersweg 2 3449 JD Woerden

Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884

e-mail: HSE@premtech-international.com Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente) HSE@premtech-international.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +31 850 091884

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	3	Aerosol 3	H229
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Belgique: fr Page: 1 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Attention

d'avertissement

- pictogrammes

GHS09



- mentions de danger

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P391 Recueillir le produit répandu.

P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122

°F.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/in-

ternationale.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Non inflammable. Contient 10 % en masse de composants inflammables. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
poudre (stabilisée) d'alumi- nium	No CAS 7429-90-5	≥10-<20	Flam. Sol. 1 / H228 Water-react. 2 / H261	GHS-HC T
	No CE 231-072-3			
	No index 013-002-00-1			

Belgique: fr Page: 2 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
oxyde de zinc	No CAS 1314-13-2 No CE 215-222-5	10-15	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	GHS-HC
	No index 030-013-00-7 No d'enreg. REACH 01-2119463881-32- xxxx			

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la troisième partie. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du présent règlement révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

Belgique: fr Page: 3 / 18



Révision: 24.01.2024

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Sable sec; Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Belgique: fr Page: 4 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart de substances oxydantes, acides et bases forts.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Belgique: fr Page: 5 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

Vale	Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)								
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/ m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/ m³]	Men- tion	Source
BE	oxyde de zinc	1314-13-2	VLEP/ GWBB		2		10	r	Moniteur Belge
BE	aluminium	7429-90-5	VLEP/ GWBB		1			r	Moniteur Belge

Mention

fraction alvéolaire

. VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir

d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) VME

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
oxyde de zinc	1314-13-2	DNEL	0,5 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
oxyde de zinc	1314-13-2	DNEL	83 mg/kg	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
oxyde de zinc	1314-13-2	DNEL	5 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
oxyde de zinc	1314-13-2	DNEL	0,83 mg/ kg	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
oxyde de zinc	1314-13-2	DNEL	2,5 mg/m ³	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
oxyde de zinc	1314-13-2	DNEL	83 mg/kg	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	DNEL	3,72 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	DNEL	3,72 mg/ m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	DNEL	7,9 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
oxyde de zinc	1314-13-2	PNEC	20,6 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)

Belgique: fr Page: 6 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

PNEC pertine	nts des con	posants
--------------	-------------	---------

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
oxyde de zinc	1314-13-2	PNEC	6,1 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
oxyde de zinc	1314-13-2	PNEC	100 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
oxyde de zinc	1314-13-2	PNEC	117,8 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
oxyde de zinc	1314-13-2	PNEC	56,5 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
oxyde de zinc	1314-13-2	PNEC	35,6 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	PNEC	20 ^{mg} / _I	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile

épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,38 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

Belgique: fr Page: 7 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide, gazeux (mousse d'aérosol)
Couleur	gris
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	aérosol non-inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité	
Solubilité dans l'eau	insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
Pression de vapeur	non déterminé

Belgique: fr Page: 8 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

Densité et/ou densité relative

Densité	1,01 ⁹ / _{cm³}
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (aérosol)
---------------------------------	-------------------------

Autres paramètres de sécurité

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

il n'y a aucune information additionnelle

Aérosols

- composants (inflammable)	Contient 10 % en masse de composants inflammables
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

10.5 Matières incompatibles

Comburants. Acides et bases forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Belgique: fr Page: 9 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'expo- sition	Effet	Valeur	Espèce
oxyde de zinc	1314-13-2	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	souris
oxyde de zinc	1314-13-2	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
poudre (stabilisée) d'aluminium	7429-90-5	oral	LD50	>15.900 ^{mg} / _{kg}	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique: fr Page: 10 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
oxyde de zinc	1314-13-2	LC50	1,793 ^{mg} / _l	poisson	96 h
oxyde de zinc	1314-13-2	EC50	<9 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
oxyde de zinc	1314-13-2	ErC50	3,35 ^{mg} / _I	algue	72 h
oxyde de zinc	1314-13-2	NOEC	128 ^{µg} / _I	invertébrés aquatiques	48 h
oxyde de zinc	1314-13-2	croissance (CEbx) 10%	5,2 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
oxyde de zinc	1314-13-2	taux de crois- sance (CErx) 10%	0,45 ^{mg} / _l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
oxyde de zinc	1314-13-2	EC50	2,065 ^{mg} / _l	poisson	84 h
oxyde de zinc	1314-13-2	LC50	23,06 ^{mg} / _I	poisson	84 h
oxyde de zinc	1314-13-2	EbC50	6.813 ^{µg} / _I	invertébrés aquatiques	21 d
oxyde de zinc	1314-13-2	ErC50	0,65 ^{mg} / _l	algue	4 d
oxyde de zinc	1314-13-2	NOEC	36 ^{µg} / _I	poisson	25 d
oxyde de zinc	1314-13-2	LOEC	51 ^{μg} / _l	poisson	30 d
oxyde de zinc	1314-13-2	taux de crois- sance (CErx) 10%	85,5 ^{µg} / _I	algue	3 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
oxyde de zinc	1314-13-2	1.050		

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

Belgique: fr Page: 11 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1950
Code-IMDG UN 1950
OACI-IT UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN AÉROSOLS asphyxiants

Code-IMDG AÉROSOLS

OACI-IT Aérosols, non inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 2 (2.2)
Code-IMDG 2.2
OACI-IT 2.2

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement oxyde de zinc

(environnement aquatique)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Belgique: fr Page: 12 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification 5A Étiquette(s) de danger 2.2



Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

Catégorie de transport (CT)

Code de restriction en tunnels (CRT)

E

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 2.2



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 1 L
EmS F-D, S-U

Catégorie de rangement (stowage category)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 2.2



Dispositions spéciales (DS)

A98, A145, A167

Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 30 kg

Belgique: fr Page: 13 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
poudre (stabilisée) d'aluminium	inflammable / pyrophorique	R40	40

Légende

R40

- 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
- 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonn tion des exigences re et au set	elatives au seuil bas	Notes	
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 2)	200	500	57)	

Mention

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Belgique: fr Page: 14 / 18



⁵⁷⁾ danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Liste des polluants (DCE) No CAS Nom de la substance Nom selon l'inventaire Énumé-Remarques ré dans oxyde de zinc Substances et préparations, ou a) leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés oxyde de zinc Métaux et leurs composés a) poudre (stabilisée) d'aluminium Métaux et leurs composés a)

Légende

a)

Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions					
Nom selon l'inventaire	No CAS	Type d'enregistrement	Re- marques	Valeur li- mite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
aluminium	7429-90-5	Annexe II	powd d < 200 µm > 70%		

Légende

> 70% En tant que substance ou dans des mélanges contenant en poids 70 % ou plus d'aluminium et/ou de magnésium.

Annexe II Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction sus-

pecte doit être signalée $d < 200 \ \mu m$ De granulométrie inférieure à 200 μm .

powd Poudre

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

Belgique: fr Page: 15 / 18



Révision: 24.01.2024

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

	et actoriymes	
Abr.	Description des abréviations utilisées	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)	
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène	
DCO	Demande Chimique en Oxygène	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)	
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EbC50	ECE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
ED	Perturbateur endocrinien	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)	
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
FBC	Facteur de bioconcentration	
Flam. Sol.	Matière solide inflammable	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)	

Belgique: fr Page: 16 / 18



Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Abr.	Description des abréviations utilisées
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
Water-react.	Matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Belgique: fr Page: 17 / 18



Révision: 24.01.2024

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Remplace la version de: Numéro de la version: 2.0 23.08.2021

Révision: 24.01.2024

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H228	Matière solide inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique: fr Page: 18 / 18

